



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

L'an deux-mil vingt-trois, le deux mars à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Date de convocation : 24 février 2023		

Présents	ATHANASE Pierre, BERNARDI Jessica, BERTHOMÉ Mathieu, CAPLANNE Séverine, DELPUECH Karine, DUCAMP Séverine, DULUCQ David, GARAT Damien, GAYSSOT Cyril, GRANDJEAN Anita, GROCC Eric, ILLI Dominique, LABEYRIE Bertrand, LAMACHE Alexandre, LASSERRE Elisabeth, LESTAGE Michel, LUC Evelyne, NIAnt Sandrine, PESQUE Christelle, SARRAUTE Franck
Absent	
Absents représentés	M. FORGUES Jean-Claude a donné procuration à M. Mathieu DIRIBERRY Mme MENSAN Patricia a donné procuration à M. Pierre ATHANASE
Secrétaire de séance	Mme DELPUECH Karine

N° 2023B- 26DE : Taux d'imposition 2023 – fiscalité directe locale

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

M. le Maire expose à l'assemblée les évolutions concernant la fiscalité directe pour les communes pour l'année 2023. Il rappelle que depuis 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée.

Ce mécanisme de compensation a été créé par le transfert de la recette fiscale de taxe foncière sur le bâti perçue par le département. La commune s'est donc vue transférer le taux départemental 2020 de TFB (16.97%) qui est venu s'ajouter au taux communal existant (13.41%) soit pour mémoire un taux pour 2021 à 30.38%.

M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2023.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 comme suit :

- **Taxe Foncier Bâti : 30.38 %**
- **Taxe Foncier Non Bâti : 52.47 %**

La délibération, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché/Publié le 07/03/2023

ID : 040-214002610-20230302-2023B_26DE-DE



**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification**

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

Pour copie conforme,

Saint Geours de Marenne,

Le 02 mars 2023,

Le Maire,

Mathieu DIRIBERRY

